



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2025

Quatre-vingtième session

Point 80 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-seizième session

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 2025

[sur la base du rapport de la Sixième Commission ([A/80/450](#), par. 9)]

80/164. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-seizième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-seizième session¹,

Soulignant qu'il importe de poursuivre le développement progressif et la codification du droit international afin de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²,

Constatant qu'il est souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions de droit et de rédaction des textes, y compris les sujets susceptibles d'être soumis à la Commission du droit international pour examen approfondi, et de permettre aux deux commissions de contribuer davantage encore au développement progressif et à la codification du droit international,

Rappelant qu'il faut maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et donc figurer au programme de travail futur de la Commission du droit international,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 10 ([A/80/10](#)).

² Résolution [2625 \(XXV\)](#), annexe.



Rappelant le rôle que jouent les États Membres pour ce qui est de proposer de nouveaux sujets à l'examen de la Commission du droit international, et notant à cet égard que celle-ci leur a recommandé de motiver leurs propositions,

Réaffirmant l'importance, pour l'aboutissement des travaux de la Commission du droit international, des informations communiquées par les États Membres sur leurs opinions et leur pratique,

Consciente de l'importance du travail effectué par les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international,

Se félicitant de la tenue du Séminaire de droit international, et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

Considérant qu'il importe que l'*Annuaire de la Commission du droit international* soit publié en temps voulu et que l'arriéré de publication soit résorbé,

Rappelant la création du fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux ou aux présidents des groupes d'étude de la Commission du droit international et les questions connexes,

Soulignant qu'il est utile que la Sixième Commission cadre et structure le débat qu'elle consacre au rapport de la Commission du droit international de façon à pouvoir accorder l'attention voulue à chacun des grands sujets qui y sont traités et débattre de thèmes particuliers,

Désireuse, dans le cadre de la revitalisation du débat sur le rapport de la Commission du droit international, de renforcer encore l'interaction entre la Sixième Commission, constituée de représentants des États, et la Commission du droit international, constituée de juristes indépendants, pour améliorer le dialogue entre elles,

Se félicitant des initiatives prises par la Sixième Commission en vue de tenir des débats interactifs, des discussions de groupe et des séances de questions, comme elle l'envisageait dans sa résolution 58/316 du 1^{er} juillet 2004 relative à de nouvelles mesures pour la revitalisation de ses travaux,

1. *Prend note* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-seizième session ;

2. *Se félicite* du travail accompli par la Commission du droit international à sa soixante-seizième session ;

3. *Se félicite* que la Commission du droit international ait achevé ses travaux sur le sujet intitulé « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » et note que celle-ci a adopté le rapport final établi par le Groupe d'étude chargé de cette question et dont le texte figure à l'annexe I du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-seizième session ;

4. *Estime* que ces travaux contribuent utilement à mieux faire comprendre et à clarifier les questions de droit international qui se posent en relation avec l'élévation du niveau de la mer et invite les États à s'y intéresser dans le cadre des travaux qu'elle mène en 2026 et, à cet égard, sans que cela ne crée de précédent, à faire d'autres observations sur les aspects juridiques du sujet à sa quatre-vingt-unième session, lorsqu'ils examineront le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dix-septième session ;

5. *Note* que, dans l'avis consultatif rendu le 23 juillet 2025, la Cour internationale de Justice interroge le rapport final du Groupe d'étude ;

6. *Recommande* que la Commission du droit international poursuive ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme de travail, en tenant compte des commentaires et observations présentés par écrit par les États ou formulés oralement par les États au cours des débats de la Sixième Commission, et constate à nouveau la grande place que tiennent les commentaires et observations des États dans les travaux de la Commission ;

7. *Encourage* la Commission du droit international à indiquer dans ses commentaires, lorsque cela est possible et se justifie, dans quelle mesure, à son avis, les projets de disposition relèvent de la codification ou du développement progressif du droit international ;

8. *Appelle l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international leurs observations sur les divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, en particulier tous les points mentionnés au chapitre III de son rapport en ce qui concerne notamment :

- a) Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties ;
- b) Les accords internationaux juridiquement non contraignants ;
- c) Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer³ ;

9. *Prend note* de la décision de la Commission du droit international d'ajouter les sujets « Indemnisation des dommages causés par un fait internationalement illicite » et « La diligence due en droit international » à son programme de travail⁴ et encourage la Commission à poursuivre l'examen des sujets inscrits à son programme de travail à long terme⁵ ;

10. *Encourage* la Commission du droit international à tenir compte, en particulier, des capacités et des vues des États Membres, ainsi que de sa charge de travail, au moment d'inscrire des sujets à son programme de travail actuel ;

11. *Prend note* des paragraphes 445 à 449 du rapport de la Commission du droit international et note en particulier que la Commission a inscrit les sujets « Le principe de non-intervention en droit international », « Détermination et conséquences juridiques des obligations *erga omnes* en droit international » et « Aspects juridiques de la responsabilité pour les crimes commis contre des membres du personnel des Nations Unies servant dans des opérations de maintien de la paix » à son programme de travail à long terme⁶ et, à cet égard, demande à la Commission

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 10 (A/80/10), par. 27 à 29.

⁴ Ibid., par. 437.

⁵ Sont actuellement inscrits au programme de travail à long terme de la Commission du droit international les sujets suivants : « Propriété et protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale », « Immunité juridictionnelle des organisations internationales », « Protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l'information », « Compétence extraterritoriale », « Règle du traitement juste et équitable en droit international de l'investissement », « La preuve devant les juridictions internationales », « Compétence pénale universelle », « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », « Le principe de non-intervention en droit international », « Détermination et conséquences juridiques des obligations *erga omnes* en droit international » et « Aspects juridiques de la responsabilité pour les crimes commis contre des membres du personnel des Nations Unies servant dans des opérations de maintien de la paix ».

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 10 (A/80/10), par. 446.

de tenir compte des commentaires, des préoccupations et des observations formulés par les États au cours du débat de la Sixième Commission ;

12. *Prend note également* du paragraphe 464 du rapport de la Commission du droit international et prie le Secrétaire général de continuer à rechercher des solutions concrètes pour soutenir le travail des rapporteurs spéciaux, en plus de celles que prévoit sa résolution [56/272](#) du 27 mars 2002 ;

13. *Se félicite* des efforts que la Commission du droit international fait pour améliorer ses méthodes de travail et l'encourage à persévérer dans cette voie ;

14. *Rappelle* que les personnes appelées à faire partie de la Commission du droit international doivent réunir individuellement les conditions requises et que, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde doit être assurée, et invite les États Membres à garder à l'esprit, lorsqu'ils présentent des candidats à la Commission, sa résolution [77/335](#) du 1^{er} septembre 2023 concernant ses méthodes de travail et celles de ses organes subsidiaires ;

15. *Invite* la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de présenter aux États Membres des propositions à cette fin ;

16. *Rappelle* qu'il importe de procéder à une analyse approfondie de la pratique des États et de tenir compte de la diversité des systèmes juridiques des États Membres dans les travaux de la Commission du droit international ;

17. *Prend note* du paragraphe 471 du rapport de la Commission du droit international, rappelle l'importance primordiale du multilinguisme, établie dans sa résolution [78/330](#) du 6 septembre 2024 sur le multilinguisme, souligne qu'il importe de publier les documents de la Commission en temps utile dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faut veiller à ce qu'ils soient corrects dans toutes les langues, et demande à cette fin aux rapporteurs spéciaux de soumettre leurs rapports dans les délais fixés par le Secrétariat et à celui-ci d'accorder l'attention voulue à la qualité de la traduction des documents de la Commission dans les six langues officielles ;

18. *Engage* la Commission du droit international à prendre de nouvelles mesures d'économie à ses futures sessions, sans pour autant nuire à l'efficacité et à l'efficience de ses travaux ;

19. *Rappelle* que la Commission du droit international a son siège à l'Office des Nations Unies à Genève ;

20. *Prend note* des paragraphes 440 à 444 du rapport de la Commission du droit international, dans lesquels elle fait état du raccourcissement de sa session annuelle, session qui initialement devait durer 12 semaines comme il en avait été décidé dans la résolution [79/121](#) mais qui a été ramenée à une seule période de 5 semaines (du 28 avril au 30 mai 2025) en raison de la grave crise de liquidités, ce qui, de l'avis de la Commission, fait craindre qu'un précédent n'ait été établi, et déclare avec insistance que le raccourcissement de la session n'a créé aucun précédent ;

21. *Prend note également* des paragraphes 487 à 489 du rapport de la Commission du droit international, décide que la Commission tiendra sa soixante-dix-septième session du 20 avril au 29 mai 2026 ou du 27 avril au 5 juin 2026 et du 29 juin au 7 août 2026, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ou à l'Office des Nations Unies à Genève, toute l'attention voulue étant portée à la nécessité de faciliter la participation des États Membres et au lieu le moins coûteux,

et souligne qu'il importe que la session puisse se tenir en deux parties et durer 12 semaines ;

22. *Décide*, sans préjudice des prérogatives budgétaires de la Cinquième Commission et de l'autorité du Secrétaire général, que le Secrétariat ne prendra aucune mesure exceptionnelle venant toucher la durée de la soixante-dix-septième session de la Commission du droit international sans consulter le Bureau de la Sixième Commission, qui en informera ladite Sixième Commission ;

23. *Souligne* qu'il est souhaitable d'améliorer encore le dialogue entre la Commission du droit international, en particulier les rapporteurs spéciaux, et la Sixième Commission, et préconise à ce propos de poursuivre la pratique des consultations informelles sous la forme d'échanges de vues entre les membres des deux commissions tout au long de l'année ;

24. *Engage* les délégations, pendant le débat sur le rapport de la Commission du droit international, à continuer de suivre autant que possible le programme de travail structuré adopté par la Sixième Commission et à faire des déclarations concises et centrées sur les sujets à l'examen ;

25. *Engage* les États Membres à envisager de se faire représenter par un conseiller juridique pendant la première semaine au cours de laquelle la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), afin que les questions de droit international puissent faire l'objet d'un débat de haut niveau ;

26. *Souligne* à cet égard qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour l'examen du rapport de la Commission du droit international à la Sixième Commission ;

27. *Prie* la Commission du droit international de continuer à bien indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les points sur lesquels les observations des États, formulées à la Sixième Commission ou présentées par écrit, lui seraient particulièrement utiles pour orienter comme il se doit la poursuite de ses travaux ;

28. *Mesure* le grand intérêt que revêtent les commentaires de la Commission du droit international pour les utilisateurs de ses travaux et souligne qu'il importe que les États fassent part de leurs observations ;

29. *Prend note* des paragraphes 490 à 493 du rapport de la Commission du droit international concernant la coopération et les relations avec d'autres organes, déplore qu'en 2025 la Commission ait eu peu d'échanges de vues avec d'autres organes compétents et encourage la Commission à renforcer encore sa coopération avec d'autres organes s'occupant de droit international, et ce, d'une façon équilibrée, conformément aux articles 25 et 26 de son statut, compte tenu de l'utilité de cette coopération et sachant qu'il importe que leur dialogue et leurs consultations se poursuivent aux fins de la promotion du droit international ;

30. *Observe* que les organismes nationaux et les juristes qui s'occupent de droit international peuvent aider les États à décider s'ils doivent ou non faire des commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international ainsi qu'à formuler de tels commentaires et observations ;

31. *Réaffirme* ses décisions antérieures sur l'aide indispensable que la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat apporte à la Commission du droit international, notamment en rédigeant des mémoires et des études sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci ;

32. *Réaffirme également* ses décisions antérieures concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission du droit international⁷ ;

33. *Prend note* du paragraphe 469 du rapport de la Commission du droit international, souligne qu'il faut accélérer l'établissement des comptes rendus analytiques des séances de la Commission, et se félicite, d'une part, que les mesures prises à la soixante-cinquième session de la Commission pour rationaliser le traitement des comptes rendus analytiques⁸ aient été maintenues, ce qui a permis de rationaliser l'emploi des ressources, et, d'autre part, que la longueur des comptes rendus analytiques de la Commission, qui constituent les travaux préparatoires du développement progressif et de la codification du droit international, ne soit pas arbitrairement limitée ;

34. *Encourage* le Secrétariat à continuer de publier en anglais et en français, sur le site Web de la Commission du droit international, les comptes rendus analytiques provisoires des travaux de celle-ci ;

35. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétariat en vue d'assurer le traitement rapide et efficace des documents de la Commission du droit international et de l'institutionnalisation des mesures prises à la soixante-huitième session de la Commission pour rationaliser l'édition de ces documents ;

36. *Prend note* du paragraphe 468 du rapport de la Commission du droit international, souligne l'importance que les publications de la Division de la codification revêtent pour les travaux de la Commission et prie de nouveau le Secrétaire général de continuer de publier *La Commission du droit international et son œuvre* dans les six langues officielles au début de chaque quinquennat, le *Recueil des sentences arbitrales* en anglais ou en français et le *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* dans les six langues officielles tous les cinq ans ;

37. *Prend note également* des paragraphes 472 à 475 du rapport de la Commission du droit international, remercie la Bibliothèque de l'Office des Nations Unies à Genève de l'assistance dévouée que celle-ci a prêtée à la Commission et note que la Commission dit craindre que les contraintes budgétaires actuelles ne limitent la capacité de la Bibliothèque à fournir une aide spécialisée à la recherche et à acquérir les publications supplémentaires nécessaires à ses travaux ;

38. *Prend note en outre* du paragraphe 476 du rapport de la Commission du droit international, souligne la valeur incomparable de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit publié en temps voulu dans toutes les langues officielles ;

39. *Exprime sa reconnaissance* aux États qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, et encourage le versement d'autres contributions à ce fonds ;

40. *Prend note* du paragraphe 477 du rapport de la Commission du droit international, se félicite des progrès remarquables accomplis ces dernières années

⁷ Voir les résolutions 32/151, par. 10, et 37/111, par. 5, ainsi que toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels présentés à l'Assemblée générale par la Commission du droit international ; voir également l'*Annuaire de la Commission du droit international* 1982, vol. II (Deuxième partie), par. 267 à 269 et 271, ainsi que les rapports annuels subséquents de la Commission.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 10 (A/68/10)*, par. 183.

dans la résorption de l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* dans les six langues, salue les efforts faits par la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève, notamment la Section de l'édition, pour donner effectivement suite à ses résolutions appelant à la résorption de l'arriéré, encourage la Division à fournir en permanence à la Section de l'édition l'appui dont celle-ci a besoin pour assurer la publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, et demande que la Commission soit tenue régulièrement informée des progrès accomplis à cet égard ;

41. *Se félicite* des efforts constants que fait la Division de la codification pour tenir à jour et améliorer le site Web où sont présentés les travaux de la Commission du droit international ;

42. *Prend note* du paragraphe 478 du rapport de la Commission du droit international, se félicite des contributions versées jusqu'à présent au fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux rapporteurs spéciaux ou aux présidents des groupes d'études de la Commission du droit international et les questions connexes, et appelle au versement de contributions supplémentaires conformément au mandat du fonds, y compris au principe selon lequel les contributions financières ne doivent pas être destinées à financer une activité particulière de la Commission du droit international, de ses rapporteurs spéciaux ou des présidents de ses groupes d'étude ;

43. *Espère* que le Séminaire de droit international continuera de se tenir parallèlement aux sessions de la Commission du droit international et attirera un nombre croissant de participants représentant les principaux systèmes juridiques du monde et provenant de différents pays de chaque région du monde, et en particulier de pays en développement, ainsi que des représentants auprès de la Sixième Commission, et invite les États à continuer de verser au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont il a besoin d'urgence ;

44. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Séminaire de droit international les services dont il a besoin, y compris, s'il y a lieu, des services d'interprétation, et l'engage à continuer de réfléchir aux moyens d'améliorer l'organisation et la structure du Séminaire ;

45. *Souligne* l'importance des comptes rendus analytiques et du résumé thématique du débat de la Sixième Commission pour les travaux de la Commission du droit international, et prie à cet égard le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des séances consacrées à l'examen du rapport de celle-ci, ainsi que toutes déclarations écrites distribuées par les délégations qui prononcent un discours, et d'établir et de faire distribuer, suivant la pratique établie, un résumé thématique du débat ;

46. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, dès que possible après la fin de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport de celle-ci, contenant le résumé des travaux de la session, ainsi que le chapitre III, consacré aux points sur lesquels des observations des États seraient particulièrement intéressantes pour la Commission, et tout projet de dispositions adopté par la Commission en première ou en seconde lecture ;

47. *Prie également* le Secrétariat de diffuser le rapport complet de la Commission du droit international dès que possible après la fin de la session de la Commission pour que les États Membres puissent l'examiner suffisamment à l'avance et avant l'expiration du délai qu'elle a fixé pour la présentation des rapports ;

48. *Engage* la Commission du droit international à continuer d'envisager différentes manières de formuler les points sur lesquels les observations des États seraient particulièrement intéressantes pour elle, afin d'aider les États à mieux comprendre les questions auxquelles ils doivent répondre ;

49. *Recommande* que, à sa quatre-vingt-unième session, l'examen du rapport de la Commission du droit international commence le 26 octobre 2026.

64^e séance plénière
15 décembre 2025